

Octroi de congé de maladie

Programme : 0230 Vie de l'élève

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON

ARRETE

Article premier

Mme
Née le

Grade : Accompagnant des élèves en situation de handicap
Discipline : Accompagnement des élèves en situation de handicap

Affectée au : LGT STEPHEN LIEGEARD
1 RUE STEPHEN LIEGEARD
21220 BROCHON

0210012Z
CTD

Compte tenu des congés pris pendant la période de référence :

Est placée en congé de maladie du 04/04/2019 au 04/04/2019 (régularisation).

Du 04/04/2019 au 04/04/2019 soit 1 J.R. 1 J.C. à plein traitement.

Le 1er jour de ce congé fait l'objet d'une retenue sur rémunération au titre du jour de carence conformément à l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017.

Article 2 - Madame la Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 08/04/2019

Pour la Rectrice et par délégation

Le Chef d'Etablissement

Destinataires : Etablissement (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.